

AVIS PUBLIC
Demande de dérogation mineure
aux règlements d'urbanisme de la Ville de New Richmond

Aux contribuables de la susdite municipalité, avis public est par le présent donné qu'une consultation publique débutera en date de ce jour par avis publié sur le site Internet de la Ville. Toute personne intéressée à émettre un avis sur cette dérogation ou obtenir des informations supplémentaires doit faire parvenir ses commentaires par écrit par courrier au 99, place Suzanne-Guité, New Richmond, Québec (GoC 2Bo) ou par courriel à l'adresse suivante : greffe@vilnewrichmond.com, **et ce, au plus tard le 28 mai 2020**. Pour de plus amples informations, vous pouvez également communiquer avec M. Jean-Sébastien Bourque au 418 392-7000, poste 9-229.

Un rapport de ces commentaires sera soumis au Conseil municipal qui par la suite statuera sur cette demande lors d'une séance ultérieure.

Lots 5 791 789, 5 791 790 et 6 354 789 (tant que les trois lots font partie de la même propriété)

Afin de rendre les propriétés conformes au Règlement de zonage 927-13, spécifiquement aux articles et tableau suivant :

Article 6.2.2 : Permettre que les bâtiments accessoires puissent être plus haut que le bâtiment principal s'il sont situés dans les cours avant ou latérales autorisées.

Article 6.2.3 : Permettre que les bâtiments accessoires puissent être aménagés dans les cours avant à l'exception de celles situées entre la rue des Montgomery et le prolongement de la façade avant du bâtiment principal à construire. Les bâtiments accessoires devront être aménagés à l'extérieur de la marge de recul avant et à au moins 1,5 mètre des marges latérales et arrières de la propriété.

Article 6.2.5 : Autoriser l'entreposage extérieur sur l'ensemble de la propriété à l'exception de la cour avant située entre la rue des Montgomery et le prolongement de la façade avant du bâtiment principal à construire. L'entreposage extérieur sera également interdit dans les marges de recul de la propriété.

Tableau 3.5.2.4.2 : Autoriser une largeur maximale de 9 mètres pour chaque entrée charretière lorsqu'une entrée et une sortie sont situées sur le même chemin public au lieu des 6 mètres exigés.

Donné à New Richmond

Ce 13^e jour de mai 2020

Céline LeBlanc
Greffière